

Arrêt

n° 275 245 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *l'exécution de la décision du 2 juillet 2022 [...], plus précisément de l'ordre de quitter le territoire sans délai et de la reconduite à la frontière* », prise le 2 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant serait arrivé sur le territoire belge à la fin de l'année 2019.

Le 25 juin 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Il semble, en outre, qu'un procès-verbal a été dressé pour constater qu'il travaillait sans autorisation et constater un flagrant délit d'usurpation d'identité. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris, sous la forme d'une annexe 13 à l'égard du requérant. Une interdiction d'entrée de 3 ans est prise le même jour. Rien indique cependant que les actes auraient été notifiés au requérant.

Le 2 juillet 2022, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour séjour illégal et travail au noir.

Le 2 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans(annexe 13sexies), notifiées le même jour.

Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet du présent recours et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV numéro BR.55.L5.016828/2022 de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou un single permit.

L'opération a été menée en collaboration avec l'ONSS. L'ONSS se chargera d'établir le PV de travail non-déclaré. Il sera fourni ultérieurement.

■ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2022.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour trouver du travail.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas en possession des autorisations nécessaires pour travailler en Belgique.

L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé déclare que toute sa famille vit dans son pays d'origine.

L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis deux ans. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger

de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation surplace (CCE, Arrêt75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2020 qui lui a été notifié le 25.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale où durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2020 qui lui a été notifié le 25.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.06.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle Il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

II. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

IV. Recevabilité du recours - Intérêt

Dans la note d'observations, la partie défenderesse indique ne pas apercevoir en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire, qu'elle s'abstient cependant d'identifier plus précisément.

Au stade actuel de la procédure, le Conseil observe, dans la mesure où rien au dossier administratif ne l'autorise à considérer que cet ordre de quitter le territoire antérieur aurait été effectivement notifié au requérant, que celui-ci ne peut, *prima facie*, être considéré comme étant définitif.

Partant, l'exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

V. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de « *l'erreur de fait, de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet*

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs¹, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 1er et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit à toute personne le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes dont elle soulève la violation, la partie requérante invoque, dans la première branche du moyen, qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète, en manière telle qu'il n'a pas pu répondre aux questions. Qu'en tout état de cause, ledit rapport, relatif à la situation d'un étranger en séjour illégal, n'offre pas les garanties permettant de vérifier le respect des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH dès lors qu'il semble, en outre, ne pas avoir été complété avant l'acte litigieux « et que l'étranger n'a pas été informé de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, des lors, n'a pas eu son attention attirée sur les circonstances concrètes qui pourraient être de nature à s'opposer à pareille délivrance, en regard précisément du respect des dispositions des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH ».

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé légalement sa décision, en confondant l'obtention d'un séjour et la nécessité d'une mesure d'éloignement, lesquels sont pourtant deux décisions distinctes, prises sur le fondement de dispositions légales distinctes.

La partie requérante invoque un second moyen « *pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe du droit d'audition, du principe général du droit d'être entendu, du principe « audi alteram partem », du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que des articles 1er, 3 de la CEDH* ».

Dans ce moyen, la partie requérante réitère ses critiques à l'encontre du rapport administratif de contrôle d'un étranger, en ce que le requérant n'aurait pas été assisté d'un interprète, et que celui-ci n'offre pas les garanties permettant de vérifier le respect des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse le fait que le requérant semble n'avoir pas été invité à compléter avant l'acte litigieux le « questionnaire droit d'être entendu », de sorte qu'il n'a pas été informé de l'intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Elle invoque « Que, s'il avait adéquatement été entendu, le requérant aurait pu faire valoir le fait que l'ordre de quitter le territoire est de nature à entraver exagérément ses droits de la défense ; qu'il doit en effet pouvoir se défendre utilement et personnellement dans les divers actes de la procédure pénale ; qu'en outre, le requérant craint un retour au Vietnam du fait de sa dette impayée à l'égard de la mafia vietnamienne ; qu'il craint aussi de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée ; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation et la décision querellée que le requérant a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains. Elle fait valoir que le procès-verbal « *qui sera rédigé par l'inspection sociale eut également été de nature à éclairer la partie adverse avant de prendre en connaissance de cause l'ordre de quitter le territoire* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision sans que le requérant n'ait préalablement reçu le rapport administratif établi par la zone de police de Montgomery, ni le procès-verbal de police, ni celui de l'inspection sociale, et sans qu'il n'ait eu la possibilité de consulter un avocat.

Sur le rapport administratif, la partie requérante relève qu'il « *ne fournit à cet égard aucune indication. Il ne ressort en effet nullement des mentions figurant dans ce document que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des éléments susvisés. Il n'y est pas mentionné qu'il a été entendu, ni qu'il a bénéficié d'un interprète. En outre l'identité de l'auteur de ce rapport n'est pas mentionnée. Enfin, le procès-verbal de police auquel ce rapport renvoie, et dont l'auteur est en revanche mentionné, ne figure pas au dossier administratif et la même observation s'impose en ce qui*

concerne le procès-verbal de l'Inspection sociale auquel renvoie l'interdiction d'entrée. Aucune réponse n'est par ailleurs apportée à la question contenue dans ce document au sujet de la traite des êtres humains.»

Enfin, s'agissant de la décision de reconduite à la frontière, la partie requérante invoque, notamment, « qu'en tout état de cause, ledit rapport, relatif à la situation d'un étranger en séjour illégal, n'offre pas les garanties permettant de vérifier le respect de l'article 3 de la CEDH et il semble bien que le requérant n'ait pas été invité à compléter avant l'acte litigieux le « questionnaire droit d'être entendu ».

Que l'étranger n'a pas été informé de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, dès lors, n'a pas eu son attention attirée sur les circonstances concrètes qui pourraient être de nature à s'opposer à pareille délivrance, en regard précisément du respect de l'article 3 de la CEDH.

Qu'ainsi, la partie adverse n'a procédé à aucune enquête approfondie au sens de l'article 1er de la CEDH, a violé l'article 3 de la CEDH, a manqué à son devoir de minutie et n'a nullement permis au requérant d'être entendu valablement avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la partie adverse n'a pu valablement écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en indiquant que « Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause **ce dont il ne semble pas être le cas ici** ».

Enfin, pour autant que de besoin, s'il avait adéquatement été entendu dans sa langue avec un interprète, le requérant aurait pu faire valoir qu'il craint un retour au Vietnam du fait de sa dette impayée à l'égard de la mafia vietnamienne ; qu'il craint aussi de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée ; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation et la décision querellée que le requérant a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains ».

3.3.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE,

10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir des craintes de retourner au Vietnam du fait d'une dette impayée à l'égard de la mafia vietnamienne et qu'il craint, par ailleurs, de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, qui y serait une minorité persécutée. Il invoque aussi son caractère vulnérable et fait état de la nécessité d'approfondir la situation du requérant au regard de la situation de traite/trafic d'être humain.

En l'occurrence, force est de constater que le rapport administratif de contrôle d'étranger établi par la Zone de Police de Montgomery le 2 juillet 2022, figurant au dossier administratif et auquel l'acte attaqué fait référence pour indiquer notamment que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », ne fait état que de considérations relatives aux circonstances de l'interpellation du requérant et à son identité.

Il appert qu'il ne ressort pas non plus de ce rapport que le requérant a été interrogé avec l'aide d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *demandeur* » dudit rapport révèle que la seule langue qu'il maîtrise est le vietnamien (*langue parlante : Vietnamien – langue maternelle : Vietnamien*).

Par ailleurs, le Conseil relève, quant à la rubrique « *Interrogation de l'applicant* », qu'à toutes les questions posées au requérant, il est répondu, sans la moindre précision : « Non ».

Il estime, au vu de ce qui précède, qu'il ne saurait être affirmé avec certitude, comme le fait la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH* ». Le Conseil souligne, à cet égard, que le dossier administratif ne comporte aucun autre formulaire d'audition ou questionnaire droit d'être entendu permettant de considérer que le requérant aurait eu l'occasion d'être entendu de manière utile et effective avant la prise de la décision attaquée, ou pour le surplus, qui serait, à tout le moins, de nature à éclairer le Conseil quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par la partie requérante en termes de recours.

Dès lors qu'il ne ressort nullement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 2 juillet 2022 que le requérant aurait été interrogé, dans une langue intelligible par le requérant, il ne peut être considéré *prima facie* qu'il a eu l'opportunité de s'exprimer sur ses craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Vietnam.

En conséquence, au vu du caractère laconique du rapport de police susvisé et de l'absence d'interprète accompagnant le requérant, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare qu'elle aurait fait valoir avant la prise de l'acte attaqué, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que la décision attaquée constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause sur le respect de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil souligne que la Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005). Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni,

30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la violation du droit à être entendu du requérant a pour conséquence que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux de la cause, permettant d'exclure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision à cet égard en se limitant à affirmer que ladite décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime donc *prima facie*, en l'état actuel du dossier administratif, que la partie requérante démontre n'avoir pas été valablement entendue et démontre que, si elle l'avait été, elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'influer sur le sens de la décision attaquée.

Le Conseil observe, surabondamment, que de tels éléments n'ont jamais été soumis à l'examen d'une instance d'asile, auquel il pourrait avoir égard pour apprécier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH soulevé dans le présent recours. La circonstance que le requérant n'a encore jamais introduit de demande de protection internationale, tel que le souligne la partie défenderesse dans sa note, ne suffit pas à exclure l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant et constitue, en tout état de cause, de la motivation *a posteriori*.

Le Conseil estime que, si les éléments présentés en termes de recours, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, demeurent peu précis, ceux-ci lui semblent, au stade actuel de la procédure, suffire, compte tenu des difficultés inhérentes à la procédure de l'extrême urgence. En termes de plaidoiries, la partie requérante invoque, en effet, qu'il est très difficile de rassembler des éléments probants dès lors que le requérant est maintenu et qu'elle a introduit le présent recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence dans les 5 jours de son arrestation. Dans cette situation particulière, liée au contentieux de l'extrême urgence, et au vu du reste des circonstances très spécifiques de l'espèce, le Conseil estime devoir considérer, *prima facie*, que les allégations de risques de traitements inhumains et dégradants sont suffisamment sérieuses. En toute hypothèse, le caractère sommaire des développements du recours à cet égard ne peut occulter *in casu* la violation du droit à être entendu du requérant, lequel n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer utilement sur un tel risque.

En effet, en ce que la partie défenderesse soutient, dans sa note, que le requérant a été entendu et qu'il n'a fait valoir aucun élément s'opposant au retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que, si le requérant semble avoir été formellement « entendu », le 2 juillet 2022, il l'a été sans interprète. En conséquence, il n'a nullement pu exercer ce droit, de manière utile et effective, ainsi que relevé *supra*. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle suppose que l'exercice d'un travail illégal par le requérant -lequel est présent depuis deux ans sur le territoire-, permettrait de considérer qu'il maîtriserait suffisamment la langue française que pour pouvoir s'exprimer de manière utile et effective quant aux éléments empêchant son retour au Vietnam dans l'hypothèse d'une mesure d'éloignement prise à son égard. Il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit inscrite en faux contre les procès-verbaux de la police pour considérer qu'elle puisse ensuite être fondée à invoquer une violation de son droit à être entendu en termes de recours. En l'espèce, tel que détaillé *supra*, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la seule langue parlée par le requérant, qui y est mentionnée, est le Vietnamien. Pour le surplus, le rapport ne comporte aucune indication permettant de s'assurer que le requérant est en mesure de bien comprendre les questions et d'y répondre. Les réponses qui y sont consignées ne sont, au vu de leur teneur, pas plus éclairantes à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est donc pas de nature à renverser l'ensemble des constats faits par le Conseil ci-avant.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant, *prima facie*, que les moyens invoqués, en ce qu'ils sont pris de la violation du droit à être entendu, du principe de minutie, combiné ou non à l'article 3 de la CEDH, sont sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, une argumentation invoquant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et son droit à être entendu, résultant de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, il ressort des développements faits au point 3 que les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du droit à être entendu, du principe de minutie et en ce qu'ils invoquent un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, sont sérieux. Le préjudice grave et difficilement réparable est lié au caractère sérieux des moyens.

4.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 2 juillet 2022, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 2 juillet 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux, par:

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. CHAUDHRY